**ANNEXE – voies de recours**

***(Formulation simplifiée pour MP de faible montant)***

La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un **recours en annulation** devant le Conseil d’Etat (art. 14 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat du 12 janvier 1973).

**Dans quel délai introduire la requête ?**

Dans les 60 jours à compter du lendemain du jour d'envoi de la notification ou de la prise de connaissance de la décision contestée.

**Que doit contenir la requête ?**

1. L’intitulé « Requête en annulation »
2. Vos nom, qualité et domicile ou siège social
3. L’adresse belge à laquelle les actes de procédure vous seront envoyés (votre “domicile élu”)
4. L’objet et les motifs de votre requête (quelle est la décision contestée et quelles sont les raisons en fait et en droit qui remettent en cause, selon vous, la régularité de cette décision)
5. Les nom et adresse de l’autorité qui a pris la décision contestée
6. Votre signature (ou celle de votre avocat) et la date

**Quels documents joindre à la requête ?**

1. Une copie de la décision contestée
2. Si vous êtes une personne morale, une copie de vos statuts publiés et statuts coordonnés en vigueur, ainsi que, si vous ne vous faites pas représenter par un avocat, l’acte de désignation de vos organes et la preuve que l’organe habilité a décidé d’agir en justice.
3. Un inventaire numéroté de tous les documents joints à la requête. Chaque document doit porter le numéro figurant dans cet inventaire.
4. En cas d’envoi postal : 3 copies certifiées conformes de la requête. Ce nombre est augmenté d’autant d’exemplaires qu’il y a d’autres parties.

**La requête en annulation suspend-elle les effets de la décision contestée ?**

Non, la requête en annulation ne suspend pas les effets de la décision contestée. Cependant, il vous est possible d’introduire en complément, dans la même requête ou séparément, une demande de suspension et/ou de mesures provisoires.

*Art. 14, 14bis, 14ter et 19 al.4 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d’État (ci-après « LCCE »)*

*Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État*

*Art. 14, 23 et 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions*